

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91)362 final

Bruxelles, le 1 octobre 1991

Modification à la proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant création d'un instrument financier

pour l'environnement (LIFE)

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)



## EXPOSE DES MOTIFS

1. La Commission a transmis au Conseil le 31 janvier 1991 la proposition de règlement LIFE portant création d'un instrument financier (COM(91)28 final). Cette action vise à établir un instrument financier pour l'environnement qui assure un cadre cohérent de financement et soit mieux adapté à l'action communautaire dans le domaine de l'environnement.
2. Le Parlement européen a exprimé son opinion sur la proposition de la Commission en adoptant le 13 septembre 1991, le rapport PE 146.246 de M. Muntingh.
3. Lors de ladite session plénière du Parlement européen, la Commission a exposé les raisons pour lesquelles elle refusait onze amendements et en acceptaient trente-huit. Ces amendements apportent des compléments utiles, améliorant le texte initial de la Commission.
4. Le texte ci-joint est destiné à informer le Conseil des modifications, que la Commission a acceptées et fait siennes, en vertu de l'article 149 §3 du traité CEE.

(Amendement n° 1)

Premier visa bis (nouveau)

vu le vote du Parlement européen sur le budget 1991 ainsi que sa résolution du 13 décembre 1990, (1)

(1) JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 220

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet, notamment, de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et que, dans l'élaboration de cette action, elle tiendra compte, entre autres, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ainsi que du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions;

considérant que, en vertu de l'article 130 R du traité, l'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet, notamment, de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement et d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et que, dans l'élaboration de cette action, elle tiendra compte, entre autres, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ainsi que du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions;

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que les Etats membres doivent manifester leur solidarité par la voie d'un transfert de connaissances technologiques et d'une responsabilité commune quant à la préservation de la diversité biologique des écosystèmes naturels de la Communauté, et que cette solidarité doit s'exprimer en termes financiers;

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant que des mesures environnementales doivent également être prises pour protéger la santé publique et préserver les espèces de la flore et de la faune sauvages communautaires;

(Amendement n° 6)  
Cinquième considérant

considérant que, lors de sa session des 25 et 26 juin 1990, le Conseil européen a adopté une déclaration donnant des lignes directrices pour l'action future de la Communauté en matière d'environnement dans laquelle il indique que l'approche législative doit être accompagnée, si cela s'avère approprié, par des mesures économiques et fiscales;

considérant que, lors de sa session des 25 et 26 juin 1990, le Conseil européen a adopté une déclaration donnant des lignes directrices pour l'action future de la Communauté en matière d'environnement dans laquelle il indique que l'approche législative doit être accompagnée, si cela s'avère approprié, par des mesures économiques et fiscales, pour intégrer pleinement le facteur environnement dans d'autres domaines d'actions, prévenir la pollution à la source et/ou faire payer le pollueur;

(Amendement n° 7)  
Septième considérant

considérant que l'analyse de ces ressources budgétaires a permis de constater un développement rapide des dépenses, à travers une grande diversité de sources de financement répondant à des objectifs et des contraintes propres aux instruments financiers utilisés;

considérant que l'analyse de ces ressources budgétaires a permis de constater un développement rapide des dépenses, à travers une grande diversité de sources de financement répondant à des objectifs et des contraintes propres aux instruments financiers utilisés, qui, pour la plupart, n'ont dès lors pas pour premier objectif de préserver, de protéger et d'améliorer l'environnement;

(Amendement n° 9)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que, eu égard à l'article 130 R paragraphe 4 du traité et sans préjudice de la mise en oeuvre de LIFE, instrument à caractère communautaire et fondé notamment sur le principe de solidarité, les Etats membres ne sauraient se soustraire aux responsabilités qui sont les leurs, à savoir mener une politique nationale de l'environnement visant à garantir la pérennité de l'utilisation des ressources naturelles;

(Amendement n° 10)

Neuvième considérant

considérant qu'il importe, en vue d'atteindre le but fixé par l'article 130 R du traité, de définir, en respectant le principe de concentration des ressources, les objectifs généraux de l'instrument, de préciser les grandes catégories de tâches qui lui sont assignées ainsi que de définir les types de mesures auxquelles LIFE peut apporter son soutien; que ces mesures peuvent viser à compléter des actions déjà décidées et mises en oeuvre, en particulier pour la protection et la sauvegarde des forêts;

considérant qu'il importe, en vue d'atteindre le but fixé par l'article 130 R du traité, de définir à court et à long termes, en respectant le principe de concentration des ressources, les objectifs généraux de l'instrument, de préciser les grandes catégories de tâches qui lui sont assignées ainsi que de définir les types de mesures auxquelles LIFE peut apporter son soutien; que ces mesures peuvent viser à compléter des actions déjà décidées et mises en oeuvre, en particulier pour la protection et la sauvegarde des forêts:

(Amendement n° 11)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que pour atteindre l'objectif énoncé à l'article 130 R du traité, il est nécessaire de prendre des mesures tant préventives que curatives pour améliorer l'environnement, la prévention constituant en l'occurrence la méthode la plus efficace et devant dès lors se voir reconnaître un caractère prioritaire;

(Amendement n° 12)  
Neuvième considérant ter (nouveau)

considérant que le Parlement européen a insisté à diverses reprises sur le besoin de cohérence, notamment lors de l'élaboration des budgets 1990 et 1991, en se prononçant concrètement pour un instrument financier de l'environnement (LIFE) qui soit à la hauteur des problèmes à régler et du rôle que la Communauté doit jouer dans ce domaine;

(Amendement n° 14)  
Onzième considérant

considérant qu'afin d'assurer une efficacité maximale aux financements de LIFE et de mieux répondre aux attentes des bénéficiaires, il convient d'instaurer une concertation étroite entre la Commission, l'Etat membre concerné et les autres partenaires économiques et sociaux intéressés par les actions entreprises par LIFE, chaque partie agissant en qualité de partenaire dans le cadre de ses responsabilités et compétences propres, dans la poursuite d'un but commun;

considérant qu'afin d'assurer une efficacité maximale aux financements de LIFE et de mieux répondre aux attentes des bénéficiaires, il convient d'instaurer une concertation étroite entre la Commission, l'Etat membre concerné les autres partenaires économiques et sociaux et les ONG intéressés par les actions entreprises par LIFE, chaque partie agissant en qualité de partenaire dans le cadre de ses responsabilités et compétences propres, dans la poursuite d'un but commun;

(Amendement n° 15)  
Douzième considérant bis (nouveau)

considérant que par suite de l'augmentation de l'activité économique qui résultera de l'achèvement du marché intérieur, l'environnement de la Communauté sera victime de nouvelles atteintes et que la Communauté se doit dès lors de prendre des mesures environnementales pour lutter contre ces nouvelles atteintes qu'elle induit et, si possible, les prévenir;

(Amendement n° 16)  
 Quatorzième considérant

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes efficaces de suivi, de contrôle et d'évaluation ainsi que d'assurer une information adéquate des bénéficiaires potentiels et du public;

considérant que le suivi, le contrôle et l'évaluation doivent se concevoir dans une optique d'efficacité et qu'il convient à cet effet d'assurer sans tarder une information à grande échelle du public, des partenaires sociaux concernés et des bénéficiaires potentiels;

(Amendement n° 18)  
 Quinzième considérant ter (nouveau)

considérant que la création de LIFE et sa transformation en un instrument financier à part entière constituent un préalable indispensable - pouvant même s'apparenter à une dernière chance - dans la perspective de la mise en oeuvre d'une politique européenne de l'environnement s'attaquant concrètement aux énormes problèmes écologiques que connaît la Communauté et assurant la survie du citoyen européen dans un environnement sain;

(Amendement n° 20)  
 Article premier, paragraphe 3

3. LIFE incorpore les instruments financiers existants: le règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (1) (ACE) ainsi que le règlement (CEE) n° .../91 du Conseil, du ... 1991, [relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA)].

3. LIFE incorpore les instruments financiers existants: le règlement (CEE) n° 2242/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, portant sur des actions communautaires pour l'environnement (1) (ACE) ainsi que le règlement (CEE) n° 563/91 du Conseil, du 4 mars 1991, [relatif à une action communautaire pour la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne (MEDSPA)] (2), le règlement portant sur des actions communautaires pour la conservation de la nature (ACNAT) (3) et le règlement relatif à une action spécifique pour la protection de l'environnement des zones côtières et des eaux côtières de la mer d'Irlande, de la mer du Nord, de la mer Baltique et de la partie nord-est de l'océan Atlantique (NORSPA) (4).

(1) JO n° L 207 du 29.7.1987, p. 8

(1) JO n° L 207 du 29.7.1987, p. 8

(2) JO n° L 63 du 9.3.1991, p. 1

(3) COM(90) 125

(4) COM(90) 498

(Amendement n° 21)

Article premier bis (nouveau)

LIFE a pour objet de contribuer à la mise en oeuvre de la législation communautaire dans le domaine de la nature et de l'environnement et de permettre la concrétisation des objectifs du programme d'actions en matière d'environnement en cours, par le financement:

1. de programmes et d'actions prioritaires servant l'environnement communautaire.
2. de programmes et d'actions dans le cadre des conventions internationales auxquelles la Communauté est partie.

(Amendement n° 23)

Article 3, paragraphe 1

1. Avant le 30 septembre de chaque année, la Commission établit, à partir du principe de concentration, après consultation du comité prévu à l'article 13 et sur la base tant des dispositions du présent règlement que du programme d'actions de la Communauté en matière d'environnement, les objectifs spécifiques et les actions pluriannuelles à l'intérieur des objectifs généraux ainsi que les indicateurs de performance y afférents et les critères concernant le choix des mesures individuelles qui seront financées par LIFE.

1. Chaque année, avant le 30 septembre, la Commission établit les objectifs spécifiques. Dans le même temps, elle établit les indicateurs de performance y afférents ainsi que les critères à appliquer. Elle arrête ses décisions après consultation du comité prévu à l'article 13 et sur la base tant des dispositions du présent règlement que du programme d'actions de la Communauté en matière d'environnement en cours. Elle publie immédiatement ces objectifs et ces critères au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 24)  
Article 3, paragraphe 2

2. Toutefois, au cours d'une première phase s'étendant aux années 1991 et 1992, LIFE assurera en priorité le financement des actions suivantes:

- actions répondant aux critères d'éligibilité des instruments financiers à finalité environnementale existants (ACE, MEDSPA);
- actions visant à résoudre des problèmes environnementaux d'une gravité particulière ou présentant un intérêt particulier du point de vue communautaire;
- actions de soutien technique et financier aux pays tiers

2. a) Toutefois, au cours d'une première phase s'étendant aux années 1991 et 1992, LIFE assurera en priorité le financement des actions suivantes:

i) actions répondant aux critères d'éligibilité des instruments financiers à finalité environnementale existants (ACE, MEDSPA, NORSPA, ACNAT);

ii) actions visant à résoudre des problèmes environnementaux d'une gravité particulière ou présentant un intérêt particulier du point de vue communautaire;

iii) actions de soutien technique et financier aux pays tiers

b) En outre, LIFE s'emploiera:

i) à réaliser les objectifs généraux de l'article 2;

ii) à mener des actions visant à permettre, au niveau sectoriel, une approche communautaire des problèmes environnementaux actuels et futurs que pose l'activité des secteurs en cause.

(Amendement n° 25)  
Article 3 bis (nouveau)

Conditions

La priorité est accordée aux programmes et actions:

- a) engagés lorsqu'un intérêt communautaire est en cause,
- b) engagés dans le cas où le principe du "pollueur-payeur" ne peut s'appliquer,
- c) visant à garantir la pérennité de l'utilisation des ressources naturelles,
- d) ayant indéniablement un caractère transfrontalier, communautaire ou international,
- e) ayant pour but d'aller au-delà de ce que prévoient les normes et législations communautaires ou d'atteindre plus rapidement les objectifs qu'elles se fixent,
- f) constituant une contribution majeure à la législation communautaire dans le domaine de la nature et de l'environnement,
- g) engagés lorsque le principe de la solidarité communautaire doit nécessairement être appliqué pour résoudre des problèmes de la nature et de l'environnement.

(Amendement n° 26)  
Article 4, points a) à e)

- |   |  |
|---|--|
| a) cofinancement de programmes;   | a) <u>(co)financement de programmes;</u>                       |
| b) cofinancement <u>de projets;</u>   | b) <u>(co)financement d'actions;</u>                           |
| c) bonification d'intérêts;   | c) bonification d'intérêts;                                    |
| d) subventions remboursables;   | d) subventions remboursables;                                  |
| e) soutien <u>à l'assistance technique et aux études préparatoires à l'élaboration des actions,</u> | e) soutien <u>aux fins d'assistance technique aux actions;</u> |
|   | <u>e bis) subventions aux investissements.</u>                 |

(Amendements n° 46 et 27)  
Article 7

A cette fin, des comités nationaux de partenariat sont constitués dans les Etats membres pour préparer et contrôler la réalisation des opérations financées par LIFE.

Ces comités comptent de 10 à 15 membres, qui sont des représentants des autorités compétentes, des organisations de défense de l'environnement et des consommateurs, des milieux professionnels et des syndicats et/ou des experts indépendants.

Pour les opérations à caractère transnational ou transsectoriel, la Commission constitue, au niveau communautaire, un comité de partenariat ad hoc.

(Amendement n° 28)  
Article 8, premier alinéa bis (nouveau)

Jusqu'au 31 décembre 1992, les crédits votés pour les objectifs mentionnés à l'article 3 paragraphe 2 sont inscrits séparément dans le budget; tel est également le cas des crédits pour les instruments financiers visés au paragraphe 2 a).

(Amendement n° 31)  
Article 8, deuxième alinéa quater (nouveau)

Toute aide accordée à des programmes ou actions qui serait recouvrée, sur la base du principe du "pollueur-payeur", par les Etats membres auprès du pollueur implique pour les Etats membres l'obligation de rembourser à la Commission les subventions accordées, qui seront réaffectées à LIFE.

(Amendement n° 32)  
Article 9

Modulation des taux d'intervention

Modulation des taux d'intervention et critères financiers

1. Les taux du concours communautaire au financement par LIFE des actions sont modulés en fonction des considérations suivantes:

- la gravité des problèmes d'environnement spécifiques visés par les actions;
- l'intérêt particulier que les actions revêtent du point de vue communautaire;
- la capacité contributive des Etats ou des bénéficiaires concernés.

2. Les taux du concours communautaire total sont soumis aux limites suivantes:

- 30% au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements privés;
- 50% au plus du coût lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration;
- exceptionnellement, 75% au plus du coût pour les biotopes ou habitats d'intérêt communautaire;
- exceptionnellement, 100% du coût total pour les mesures destinées à obtenir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ainsi que pour les mesures d'assistance technique.

1. Les taux du concours communautaire au financement par LIFE des actions sont modulés en fonction des considérations suivantes:

- la gravité des problèmes d'environnement spécifiques visés par les actions;
- l'intérêt particulier que les actions revêtent, du point de vue communautaire, pour la protection du patrimoine naturel et de la santé publique;
- la capacité contributive des Etats ou des bénéficiaires concernés (principe de solidarité).

2. Les taux du concours communautaire total sont soumis aux limites suivantes:

- 15% maximum pour les subventions aux investissements;
- 30% au plus du coût total lorsqu'il s'agit d'investissements privés;
- 50% au plus du coût lorsqu'il s'agit d'investissements publics, d'expériences pilotes ou de démonstration;
- exceptionnellement, 75% au plus du coût pour les biotopes ou habitats d'intérêt communautaire, la Commission pouvant décider de prendre en charge jusqu'à 100% du coût si des espèces de faune et de flore risquent de disparaître définitivement;
- exceptionnellement, 100% du coût total pour les mesures destinées à obtenir l'information nécessaire à l'exécution de l'action ainsi que pour les mesures d'assistance technique,
- exceptionnellement, 100% du coût total pour des actions urgentes, lorsque le pollueur n'est pas encore connu, étant entendu que lorsque son identité est établie, les coûts doivent être compensés par ses soins conformément à la procédure visée à l'article 8 deuxième alinéa quater.

(Amendement n° 34)

Article 10, paragraphe 3, alinéa unique bis (nouveau)

- c) La Commission communique au plus tard le 30 juin la solution retenue.

(Amendement n° 35)

Article 10, paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. La Commission publie au Journal officiel les programmes et actions acceptés

(Amendement n° 36)

Article 10, paragraphe 5 ter (nouveau)

5 ter. La Commission peut opter pour une procédure semestrielle d'examen des demandes de financement.

(Amendement n° 37)

Article 11

Sans préjudice des contrôles effectués par les autorités nationales conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, la Commission peut contrôler sur place, en conformité avec les dispositions du règlement financier, notamment par sondage, les actions financées par LIFE et examiner les systèmes et mesures de contrôle établis par les autorités nationales qui informent la Commission des mesures prises à cet effet.

1. Afin de garantir le succès des opérations menées par les bénéficiaires du soutien financier, la Commission prend les mesures nécessaires pour:

- vérifier et contrôler que les actions financées par la Communauté ont été menées correctement;
- prévenir et poursuivre les irrégularités;
- récupérer les fonds perdus par suite d'un abus ou d'une négligence.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par la Cour des comptes, en liaison avec les institutions ou services de contrôle nationaux compétents en application de l'article 206 bis du traité, et de toute inspection menée au titre de l'article 209 point c) du traité, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, notamment par sondage, les activités financées par l'action communautaire. Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe, sauf en cas de présomption fondée de fraude et/ou d'usage improprie, le bénéficiaire concerné.

3. Au cours des cinq années suivant le dernier paiement relatif à un projet, le bénéficiaire du soutien financier garde à la disposition de la Commission toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

(Amendement n° 38)  
Article 11 bis (nouveau)

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer le soutien financier en faveur d'un projet si elle révèle l'existence d'un abus ou d'une modification importante qui est incompatible avec la nature ou les conditions de mise en oeuvre du projet et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.

2. Si les délais n'ont pas été respectés ou si la réalisation d'un projet ne permet de justifier qu'une partie du soutien qui lui a été alloué, la Commission demande au bénéficiaire de présenter ses observations dans un délai déterminé. Si celui-ci ne fournit aucune justification appropriée, la Commission peut supprimer le reste du soutien financier et exiger le remboursement des sommes déjà payées.

3. Toute somme indûment payée doit être reversée à la Commission. Les sommes non reversées en temps voulu sont susceptibles d'être majorées d'intérêts de retard. La Commission arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

(Amendement n° 39)  
Article 12

La Commission assure une évaluation et un suivi efficace de la mise en oeuvre de l'action communautaire selon les modalités appropriées fixées dans la décision, le contrat ou la convention.

1. La Commission assure un suivi efficace de la mise en oeuvre de l'action communautaire. Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord entre la Commission et le bénéficiaire et de contrôles par sondage.

La Commission présente un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en oeuvre de l'action communautaire.

2. Pour toute action pluriannuelle, le bénéficiaire envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en oeuvre, des rapports sur les progrès réalisés. Un rapport final est également envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement du projet. Pour tout projet d'une durée inférieure à deux ans, le bénéficiaire soumet un rapport à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement du projet. La Commission détermine la forme et le contenu des rapports.

3. Sur la base des procédures et des rapports de suivi visés aux paragraphes 1 et 2, la Commission adapte, si nécessaire, le volume ou les conditions d'octroi du soutien financier approuvé initialement ainsi que le calendrier des paiements.

4. Les conclusions de cette évaluation et de ce suivi sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 40)  
Article 12 bis (nouveau)

Agence européenne de l'environnement

L'Agence européenne de l'environnement peut assister la Commission dans l'exécution des tâches visées aux articles précédents.

(Amendement n° 42)

Article 14, premier alinéa, premier tiret

- |   |  |
|---|--|
| <p>- sensibiliser les bénéficiaires potentiels <u>et</u> les organisations professionnelles aux possibilités offertes par l'action,</p> | <p>- sensibiliser les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles <u>et les ONG</u> aux possibilités offertes par l'action,</p> |
|---|--|

(Amendement n° 53)

Article 14, deuxième alinéa bis (nouveau)

La liste des actions et le montant des financements qui leur sont affectés par la Commission sont publiés annuellement au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 43)

Article 15, premier alinéa

A la lumière de l'expérience acquise en tenant compte des disponibilités budgétaires prévisibles, sur proposition de la Commission, à présenter avant le 31 décembre 1992, le Conseil réexamine une première fois le présent règlement.

A la lumière de l'expérience acquise et de l'avis du Parlement européen et en tenant compte des disponibilités budgétaires prévisibles, sur proposition de la Commission, à présenter avant le 31 décembre 1992, le Conseil réexamine une première fois le présent règlement.

(Amendement n° 54)

Article 16, alinéa unique bis (nouveau)

Cette disposition s'applique également aux propositions de règlement ACNAT et NORSPA dans le cas où celles-ci ont déjà été adoptées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

A. Actions dans la Communauté

1. Promotion du développement soutenable et de la qualité de la vie

Actions visant :

- à favoriser la mise au point et le développement de nouvelles techniques et méthodes de mesure et de surveillance de la qualité de l'environnement;
- à favoriser la mise au point et le développement de technologies nouvelles propres, c'est-à-dire peu ou pas polluantes et susceptibles d'être plus économes en ressources;
- à favoriser la mise au point et le développement de techniques de recyclage et de réutilisation des déchets, y compris les eaux usées;
- à favoriser la mise au point et le développement de techniques de repérage et de réhabilitation des sites contaminés par des déchets et/ou substances dangereuses;
- à favoriser l'accélération de l'application des normes d'émission par les secteurs responsables de pollution de source ponctuelle significative notamment dans le cas des PME;
- à favoriser la mise au point et le développement de modèles d'aménagement et de gestion du territoire ainsi que des activités socio-économiques qui soient cohérentes avec l'objectif de développement soutenable et de nature à assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles notamment dans le domaine des transports, des activités touristiques et du développement du milieu urbain;
- à contribuer à la réduction des déversements dans les milieux aquatiques des substances polluantes susceptibles de bio-accumulation;
- à favoriser l'amélioration de la qualité de la vie dans le milieu urbain tant dans les zones centrales que périphériques.

## 2. Protection des habitats et de la nature

### Actions visant :

- à contribuer au maintien ou au rétablissement de biotopes abritant des espèces en danger ou d'habitats gravement menacés et revêtant un intérêt particulier pour la Communauté;
- à contribuer à la mise en oeuvre des mesures de conservation ou de restauration d'espèces en danger en application de la directive 79/409/CEE;
- à contribuer à la mise en oeuvre des mesures de conservation ou de restauration des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II;
- à contribuer à la protection du sol menacé ou dégradé par les incendies, le processus de désertification, l'érosion côtière ou la disparition du cordon dunaire;
- à contribuer à la protection et à la promotion des habitats et des espaces verts en milieu urbain.

## 3. Structures administratives et services pour l'environnement

### Actions visant :

- à favoriser la mise en commun des ressources et à stimuler une coopération accrue entre les administrations nationales des pays communautaires s'agissant notamment de la maîtrise de problèmes environnementaux transfrontaliers et globaux;
- à favoriser le développement et le recours à des services pouvant aider les entreprises et les administrations dans la recherche de solutions cohérentes avec le développement soutenable;
- à favoriser l'équipement, la modernisation ou le développement de réseaux de surveillance dans la perspective d'un renforcement de la législation environnementale;

#### 4. Education, formation et information

Actions visant :

- à favoriser une meilleure compréhension des problèmes et à stimuler de ce fait des modèles de comportement cohérents avec les objectifs environnementaux notamment à l'aide d'instruments tels l'audit environnemental ou l'eco-label;
- à favoriser la formation environnementale dans les différents milieux administratifs et professionnels;
- à promouvoir l'éducation environnementale dans les différents cycles de formation scolaire (primaire, secondaire et supérieur) notamment par le développement de l'information, des échanges d'expériences, de la formation et de la recherche pédagogique;
- à assurer la diffusion des connaissances en matière de bonne gestion de l'environnement, en particulier celles acquises dans le cadre des programmes et projets financés par l'instrument financier pour l'environnement (LIFE).

#### B. Actions dehors du territoire communautaire

Actions visant :

- à favoriser la création des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement;
- à assurer l'assistance technique nécessaire à l'établissement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement;
- à favoriser le transfert de technologies appropriées favorables à l'environnement et à promouvoir le développement soutenable.
- à fournir une assistance à des pays tiers confrontés à des situations d'urgence écologique.



ISSN 0254-1491

COM(91) 362 final

# DOCUMENTS

**FR**

**14**

---

N° de catalogue : CB-CO-91-412-FR-C

ISBN 92-77-75907-0

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg